RÈGLEMENT (CEE) N° 1801/68 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1968

modifiant le règlement n° 901/67/CEE relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 (4), et notamment son article 6,

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières d'achat dans certains pays tiers, le règlement n° 142/67/CEE a prévu que la période normale de préfixation de la restitution peut être prolongée, pour les exportations vers ces pays, jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est justifié d'avoir recours à ces dispositions permettant la prolongation de la période de préfixation de la restitution notamment dans le cas où les exportations ne sont possibles que si les livraisons des graines sont réparties sur plus de trois mois ; qu'il s'est avéré que ce cas se présente pour les exportations vers certains pays tiers de graines de colza et de navette destinées à des usages autres que la production d'huile, étant donné les possibilités limitées de stockage existant dans lesdits pays pour ces catégories de graines de colza et de navette ;

considérant qu'afin d'assurer que les produits qui bénéficient de cette prolongation sont bien ceux exportés vers ces pays, le règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses (5) subordonne le paiement de la restitution à la présentation de la preuve que le produit a atteint sa destination ; que, les prix des graines pouvant avoir de grandes fluctuations sur le marché mondial pendant une période de six mois, ce même règlement augmente pour les exportations bénéficiant de la prolongation visée ci-dessus, le montant de la caution y applicable ; que ces raisons sont aussi valables pour les exportations visées au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement n° 901/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Lors de l'exportation de

— graines de colza et de navette vers l'Algérie,

— graines de colza et de navette d'un pouvoir germinatif supérieur à 90 % ou soufrées, avec moins de 0,5 % d'impuretés, en sacs et offertes en lots inférieurs à 50.000 kilogrammes vers l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Suisse,

la restitution est préfixée, sur demande de l'intéressé, pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.
(5) JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.